

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2017 - 036

Pétitionnaire : PIROLLEY Christophe – société APIDE VISION – pour le compte du Groupe La Provence

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : RD 559 dite route de la Gineste entre Cassis et Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2, R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle N° 2017-018 prise au titre de la police administrative spéciale du cœur du parc national en date du 31 janvier 2017, autorisant la course cycliste professionnelle dénommée « Tour de la Provence » le 23 février 2017 ;

Vu la demande d'autorisation formulée le 6 février 2017 par la société APIDE VISION, représentée par PIROLLEY Christophe, de prises de vues aériennes, au moyen d'un aéronef motorisé télépiloté (drone), le 23 février 2017, en vue de réaliser le reportage sur la course cycliste citée, pour le compte du Groupe La Provence,

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les prises de vues se déroulent dans un espace aménagé et fréquenté et dans des conditions qui permettent d'écarter tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que le drone évoluera « en vue » : le télépilote conservera une vue directe sur l'aéronef lors des prises de vue aériennes de la course ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1

La société APIDE VISION, représentée par PIROLLEY Christophe, est autorisée à effectuer des prises de vues aériennes sur la RD 559, dite route de la Gineste, au moyen d'un aéronef motorisé télépiloté (drone) pour le compte du Groupe La Provence, en vue de réaliser le reportage sur la course cycliste «Tour de la Provence ».

Article 2

Les moyens techniques de l'équipe de tournage sont constitués de 1 drone de type Bumblebee-Mk1-001 et 2 caméras.

Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. tout matériel apporté et tout déchet solide et liquide produit devront être emportés en dehors du cœur du Parc ;
2. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation n'est autorisé ;
5. le télépilote conservera une vue directe sur le drone, celui-ci sera à une hauteur maximale de 150 mètres et une distance latérale maximale de 200 mètres du télépilote correspondant au scénario opérationnel S1 ;
6. le survol des espaces autres du cœur du Parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres reste interdit ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. devra être mentionné au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
11. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation. Celle-ci sera versée au dossier administratif et aucune utilisation n'en sera faite par l'établissement public sans l'autorisation de l'auteur.

Article 4

La présente autorisation est délivrée pour le 23 février 2017. La date du 24 février est retenue pour une démonstration aux personnels du Parc et afin de travailler sur l'élaboration d'un protocole prenant en compte les enjeux biodiversité.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société APIDE VISION et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 20 février 2017,

Le Directeur



François BLAND

Copie : Conseil départemental 13

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.